



Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich

Prolongation et modification du 1^{er} mars 2017

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 22 août 2013, du 5 décembre 2013, du 28 mars 2014, du 11 mai 2015 et du 5 avril 2016¹, qui étendent la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Annexe 1

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/-euses des catégories A, B, C1 et C2 assujettis ... seront augmentés de 40 francs par mois ...

¹ FF 2013 6423 8695, 2014 3173, 2015 3393, 2016 3443

Salaires minima (catégories selon l'art. 7.1.2)

Il existe une seule zone salariale.

Salaires minima	Tous les champs d'application
Catégorie A	5170.–
Catégorie B	4670.–
Catégorie C1	4215.–
Catégorie C2	4215.–
Catégorie D 1 (85 % von A)	4395.–
Catégorie D 2 (87 % von A)	4498.–
Catégorie D 3 (94 % von A)	4860.–

Temps de travail par zones

Année		Zone 1 Canton de Zurich et district de Baden du canton d'Argovie	Canton de BE	Zone 2
2017	Durée de travail brute déterminante par année	2080 heures	2119 heures	2158 heures
	Durée normale du travail hebdomadaire	40 heures	40.75 heures	41.50heures

260 jour de travail brut sont à effectuer en 2017.

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2017 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

1^{er} mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

